

Arrêt

n° 104 962 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGERMAN loco Me A. DE POURCQ, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du district de Palu situé dans la province d'Elazig, où vous auriez toujours vécu.

Depuis l'âge de neuf ans, vous seriez sympathisant du PKK. En 2000, vous seriez devenu membre du HADEP (devenu aujourd'hui le DTP, qui serait dirigé par Selahattin Demirtas). A ces titres, vous auriez exercé des activités pour le compte de ces deux organisations. En 2007, vous seriez devenu, sur le territoire belge, membre du "Antwerpen Kurdistan Centrum", centre qui "défend" le PKK.

En 1996 et en 1997, vous auriez subi deux gardes à vue parce que vous auriez pris part aux festivités de Newroz. Conduit dans un commissariat à Elazig (nom exact ignoré), vous auriez été privé de liberté une heure ou deux, des mauvais traitements vous auraient été infligés et vous auriez été traité "de sale kurde, de terroriste, du PKK".

En 2003 ou en 2004, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de l'Europe. Entre 2003 et fin 2006 ou 2007, vous auriez séjourné tantôt en Belgique, tantôt en Autriche, où vous avez demandé l'asile, selon vos dépositions, une fois, en 2003. Vous déclarez ne plus avoir regagné la Turquie depuis l'année 2003.

En 2009, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour en Belgique.

Le 19 mai 2011, vous avez été interpellé en séjour illégal sur le territoire alors que vous vous trouviez dans un café à Anvers.

Le 13 janvier 2013, vous avez été interpellé en séjour illégal et pour coups et blessures volontaires, en flagrant délit, selon vos déclarations, dans un café à Anvers. Pour ce motif, vous avez été privé de liberté et écroué en centre fermé.

Le 1er février 2013, vous avez demandé à être reconnu réfugié en Belgique.

Le 4 février 2013, votre rapatriement en Turquie aurait été prévu.

Vous ajoutez être insoumis dans votre pays d'origine depuis l'année 2005.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, il importe d'emblée de souligner que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée. En effet, vous avez quitté votre pays d'origine des années après les gardes à vue subies, ce sans même chercher à fuir le lieu d'éventuelles persécutions ; vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre), afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale et un passeport (ce, après avoir été placé en garde à vue et peu de temps avant de fuir votre pays d'origine) ; vous avez demandé l'asile en Belgique en février 2013 seulement alors qu'il ressort de vos dépositions que vous seriez insoumis depuis 2005 et que vous seriez arrivé sur le territoire il y a plusieurs années ; vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges après avoir introduit une demande de régularisation de séjour, après vous être vu notifier (à tout le moins) un ordre de quitter le territoire, après avoir été interpellé à deux reprises, après avoir été privé de liberté et après que votre rapatriement ait été décidé ; à deux reprises, vous n'avez pas attendu la réponse des autorités autrichiennes aux deux demandes d'asile que vous avez introduites en Autriche et vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez, aujourd'hui, officiellement recherché, à savoir, sur base de documents ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre qualité d'insoumis (bien qu'affirmant avoir été traité de « sale kurde, de terroriste, du PKK » lors des

gardes à vue subies et ce malgré le temps écoulé par rapport à votre insoumission). De tels comportements réduisent à néant, à eux seuls, non seulement la réalité mais aussi la gravité de la crainte invoquée. Quant à votre tentative de justification pour expliquer que vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt en Belgique (à savoir, le fait que vous aviez introduit une demande de régularisation de séjour et que vous vouliez travailler), elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme étant suffisante et convaincante ; au contraire, elle ne fait que renforcer le constat ci-dessus explicité.

Il convient en outre de relever qu'entendu par mes services, vous avez affirmé avoir demandé l'asile à une seule reprise en Autriche et ne plus avoir quitté la Belgique après l'année 2006. Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez demandé l'asile non pas une mais deux fois en Autriche, la seconde demande datant du 15 février 2007. Partant, il nous est permis de conclure que vous avez, délibérément, tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Remarquons encore que vous vous êtes montré incohérent quant : à la date de votre arrivée sur le territoire ; au premier pays européen dans lequel vous seriez arrivé ; au fait de savoir qui aurait obtenu le passeport avec lequel vous auriez fui votre pays d'origine à destination de l'Europe et quant aux moyens de transport utilisés lors de ce voyage (CGRA, pp.2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 – Cfr. votre dossier administratif – votre Hit Eurodac et vos déclarations).

Force est par ailleurs de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. En effet, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous affirmez être sympathisant du BDP et vous ne dites mot du PKK. Or, entendu par mes services, vous déclarez avoir été, en Turquie, membre (actif) du HADEP (parti que vous auriez fréquenté de façon quasi hebdomadaire) et sympathisant (actif) du PKK (ce depuis l'âge de neuf ans). Il convient de relever qu'à aucun moment devant le Commissariat général, vous n'avez fait la moindre référence au BDP, dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, d'un élément essentiel de votre dossier, plus aucun crédit ne peut être accordé à votre profil politique.

De plus, si vous dites avoir été un membre actif du HADEP et avoir entretenu des liens avec son aile de la jeunesse, vos connaissances relatives à ce parti et aux partis kurdes en général sont à qualifier de lacunaires. En effet, vous n'avez pu donner aucun, ou peu de renseignements, voire vous avez fourni des informations erronées relatives : au nom du HADEP ; à sa date de création ; à sa date de fermeture ; à son leader ; à son drapeau ; à l'histoire des partis kurdes ; à ce qui serait arrivé au DEHAP (parti qui, contrairement à ce que vous affirmez, s'est volontairement dissous) ; au leader du DTP (pour information, Selahattin Demirtas est le président du BDP) ; aux noms et aux fonctions de responsables (notamment) du HADEP, à tout le moins au niveau local (comme, par exemple, le nom du président de l'aile de la jeunesse au moment où vous l'auriez fréquentée) ; à sa structure interne, à tout le moins au niveau local ; aux grands événements qui ont marqué les partis kurdes, en ce compris récemment ; aux dernières élections qui se sont déroulées dans votre pays d'origine ; au fait de savoir si le BDP délivre aujourd'hui des cartes à ses membres en Turquie ; au nom du représentant du BDP en Europe et quant à l'adresse du BDP en Belgique. Vous vous êtes également montré peu loquace et peu convaincant quant aux objectifs du HADEP, quant aux raisons qui pourraient expliquer votre implication politique, quant à l'association par vous fréquentée sur le territoire (à savoir, adresse, noms ainsi que fonctions de ses responsables) et vos connaissances relatives au PKK sont tout aussi lacunaires (notons, à ce sujet, que vous vous présentez comme un sympathisant actif de cette organisation depuis votre plus jeune âge et que vous déclarez fréquenter, sur le territoire, depuis 2007, à une fréquence soutenue, une association qui, précisément, le « défend », association qui vous viendrait personnellement en aide). Il importe enfin de souligner que spécifiquement interrogé quant à la crainte éprouvée en cas retour dans votre pays d'origine, vous n'avez jamais fait la moindre référence ni au HADEP, ni au PKK ni même au « Antwerpen Kurdistan Centrum » (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 12 – questionnaire – Cfr., également, à ce propos, les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Le Commissariat général rappelle, quant à votre profil politique allégué que, même à le supposer établi (quod non, au vu de ce qui précède), il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique est remis en question ; les activités que vous auriez exercées pour le

compte du HADEP se résument à la phrase suivante « on parlait avec les gens, les gens de notre peuple, c'était pour défendre notre identité kurde, nos droits » ; vous n'auriez été actif en faveur du HADEP qu'en 2000 et en 2001 seulement ; vous n'auriez « mené des activités » pour le compte du PKK qu'entre 1996 et 1998 seulement (à savoir, enfant, entre l'âge de onze et treize ans) ; de votre propre aveu, « les autorités n'étaient pas au courant de l'aide qu'on apportait (au PKK) » ; les « activités » que vous auriez exercées pour le compte du « Antwerpen Kurdistan Centrum » ne peuvent être considérées comme étant subversives (vous dites en effet à ce sujet « j'y vais, je regarde les journaux, les nouvelles, sinon, je n'ai pas de responsabilités dans ce centre ») ; rien ne nous permet d'affirmer que vos autorités nationales auraient été informées de votre fréquentation dudit centre ; vous n'auriez pas subi d'autres gardes à vue que celles de 1996 et 1997 (soit à l'âge de onze et douze ans) ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatifs ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché (que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre insoumission) ; il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille et vous ne faites référence à aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (nucléaire). Partant, il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 4, 6, 9, 10 et 11).

Relevons encore que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun début de preuve n'a par vous été versé à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, par exemple, des preuves : des liens politiques entretenus ; des gardes à vue subies ; de votre insoumission et du statut de réfugié qui aurait été accordé à plusieurs membres de votre famille). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 6, 10 et 12).

Quant à votre situation familiale remarquons : le caractère vague et imprécis de vos dépositions relatives au profil politique, aux activités et aux ennuis concrets rencontrés par les membres de votre famille en Turquie ; que si vous dites que plusieurs membres de votre famille se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié, vous affirmez en même temps qu'il n'existe pas, au sein de celle-ci, d'antécédents politiques et rappelons que le statut de réfugié qui aurait été octroyé à certains membres de votre famille n'est en rien prouvé (CGRA, p.6). Il importe aussi de souligner que votre insoumission ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concret et qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherché, pour ce motif, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine. Quant à vos dépositions, elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir que vous n'avez pas effectué votre service militaire et que vous êtes insoumis. Il convient en outre de relever que vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous vous seriez vu ou non notifier des documents relatifs à votre service militaire et que, malgré le temps écoulé, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant à votre situation militaire (CGRA, pp.2, 3, 11 et 12).

Le Commissariat général rappelle également, au sujet de votre insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des

tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'Etat turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le CEDOCA que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

A l'appui de votre dossier figurent : une copie de votre carte d'identité et deux copies d'extraits d'actes d'état civil. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4 et 12).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous seriez originaire et que vous auriez vécu dans la province d'Elazig – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak ont connu ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés), se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle demande « *D'annuler la décision du CGRA du 26 février 2013, notifiée le même jour, et d'octroyer le statut de réfugié, subsidiairement le statut de protection subsidiaire au requérant* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des articles en turc non traduits, ainsi que des articles internet provenant du Daily Human Rights Report datés du mois de décembre 2012, des articles tirés du site internet www.info-turk.be, à savoir les n°408, 409 et 411 datés de la fin de l'année 2012, les arrêts du Conseil de céans n° 10 969 du 7 mai 2008 et n° 52 697 du 8 décembre 2010, l'Algemeen Ambtsbericht des Pays-Bas de février 2012.

3.2 Quant à l'article ou aux articles rédigés en turc, le Conseil constate que ces pièces ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure et ne sont pas traduits. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces articles en considération.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces produites constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime qu'il a fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent qu'il n'a pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, elle remarque qu'il a quitté son pays des années après les gardes à vues subies, qu'il s'est présenté à ses autorités nationales spontanément et plusieurs fois afin de se faire délivrer des documents d'identité. Elle constate qu'il n'a pas sollicité une demande de protection internationale avant 2013 alors qu'il est sur le territoire belge depuis 2005. Elle remarque par ailleurs qu'il n'a pas attendu la réponse des autorités autrichiennes à ses deux demandes d'asile. Elle observe également qu'il est incohérent sur ses conditions de voyage et d'arrivée en Belgique et sur son profil politique. Elle estime à l'égard de ce dernier que ses connaissances sont lacunaires tant sur le parti HADEP que sur le PKK. Elle observe en outre que les membres de sa famille n'ont pas d'antécédents politiques et que sa famille à l'heure actuelle ne rencontre aucun problème. Elle lui reproche par ailleurs de n'apporter aucun commencement de preuve afin d'étayer son récit d'asile notamment concernant insoumission. Elle conclut que la situation prévalant en Turquie n'entre pas dans les critères de l'article 48/4 §2 c pour accorder une protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le refus de se soumettre à ses obligations militaires peut avoir des conséquences sérieuses dans divers domaines de la vie en Turquie, à savoir la perte de la nationalité, des sanctions pénales et une vie clandestine. Elle soutient par ailleurs que les Kurdes font l'objet de discriminations lors du service militaire. Elle rappelle par ailleurs l'arrêt du Conseil de céans n°52.697 du 8 décembre 2010. Quant au fait qu'il ait sollicité un passeport, elle soutient qu'il n'est pas impossible en tant qu'insoumis de le faire et que les autorités

turques ne prennent pas forcément directement des mesures afin de transférer l'insoumis aux militaires. Elle souligne par ailleurs qu'il a toujours été sympathisant des partis kurdes et rappelle que dans un dossier comparable, le Conseil a annulé la décision du CGRA afin d'obtenir plus d'informations sur le sud-est de la Turquie, sur les suicides de conscrits kurdes et le risque d'être amené à se battre dans cette région. Quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie, elle estime que les civils risquent des atteintes graves et estime qu'il y a un conflit armé interne dans la région du sud-est de la Turquie et elle cite à cet effet différents rapports afin de démontrer les exactions commises à l'encontre des civils.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue la tardiveté de la demande d'asile du requérant sur le territoire belge, le fait qu'il n'a pas attendu le résultat de ses procédures d'asile en Autriche, qu'il n'apporte aucun commencement de preuve afin d'étayer son récit et que sa famille n'a pas d'antécédents politiques, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la tardiveté de la demande d'asile du requérant, à savoir après plusieurs années de présence sur le territoire belge et s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire postérieurement à plusieurs interpellations et après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté et qu'un rapatriement ait été décidé à son égard.

4.6 Le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne fournit pas de commencement de preuve lié à son récit d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la partie requérante ne présente que des affirmations non étayées afin de conclure que le requérant risquerait de perdre sa nationalité en tant qu'insoumis. Quant aux différents documents d'information qu'elle cite, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué quant à la situation sécuritaire en Turquie et propose sa vision des choses. Elle invoque, dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire, des arrêts du Conseil et différents rapports selon lesquels la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie s'est dégradée. Elle cite notamment un « *Algemeen Ambstbericht Nederland* » du mois d'août 2009 concluant à l'existence d'un conflit armé interne en Turquie.

4.13 Quant au « *Algemeen Ambstbericht Nederland* » susmentionné, le Conseil observe que la partie défenderesse propose une analyse de la situation sécuritaire sur la base d'une fiche d'information de son service de documentation (CEDOCA), intitulée « *Subject Related Briefing – Turquie – La situation actuelle en matière de sécurité* » datée du 9 octobre 2012, soit un document plus récent que le document néerlandais du mois d'août 2009.

4.14 Quant à l'invocation des autres rapports internationaux cités par extraits dans la requête, le Conseil observe que les informations produites par les deux parties indiquent que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie, il ressort cependant desdites informations que la situation dans le sud-est ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le rapport néerlandais produit par la partie requérante et daté de 2009, s'il fait état d'un conflit armé interne en Turquie, ne conclut pas non plus à l'existence d'une violence aveugle en Turquie, de telle sorte que le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Par ailleurs, s'il faut considérer qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil, n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE